
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2018

AUTORISATION DE PRISE D'INITIATIVE D'UNE OPÉRATION
À CHARENTON-LE-PONT (SECTEUR CHARENTON-BERCY)

DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement, notamment son article 8,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-29 à L. 321-36 et R. 321-1 à R. 321-22,

Vu le rapport du Directeur général,

Vu l'avis du comité consultatif des opérations réuni le 20 février 2018,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les objectifs du projet d'opération d'aménagement sur le secteur Charenton-Bercy, tels que définis dans le rapport qui lui a été présenté, sont approuvés, à savoir :

- Désenclaver un site majeur de la Métropole aux portes de Paris en développant de nouvelles infrastructures structurantes et des transports en commun performants ;
- Développer, un quartier mixte pour assurer le rayonnement et l'attractivité de Charenton-le-Pont au sein de son territoire et de la Métropole, qui intégrera le site objet du concours Inventons la Métropole du Grand Paris ;

- Assurer la continuité urbaine avec le projet de la ZAC Bercy-Charenton en prolongeant côté charentonnais la rue Baron Leroy, qui deviendra ainsi un axe structurant entre les deux villes et le support d'équipements publics indispensables à la vie du quartier ;
- Favoriser la création d'un quartier exemplaire sur le plan de l'innovation et environnemental pour transformer l'image de ce quartier.

Article 2 : Grand Paris Aménagement est autorisé à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le secteur Charenton-Bercy, dans la perspective d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), et à réaliser, pour ce faire, les études opérationnelles relatives à la faisabilité de l'opération.

Article 3 : Grand Paris Aménagement est autorisé à mener la concertation prévue par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Le conseil d'administration donne délégation au Directeur général pour préciser les modalités de la concertation.

Article 4 : Le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération lors des prochaines réunions du conseil d'administration.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Certifié exact,

Le Président du conseil d'administration,

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Vu, pour approbation

Le Préfet de la Région Île-de-France

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT